



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/NZL/1  
9 avril 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Cinquième session  
Genève, 4-15 mai 2009

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE  
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Nouvelle-Zélande**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **Introduction<sup>1</sup>**

1. La Nouvelle-Zélande a traditionnellement à cœur de promouvoir et de protéger les droits de l'homme tant sur le territoire national qu'à l'étranger. En 1893, elle a été le premier pays au monde à accorder aux femmes le droit de voter dans des élections nationales. L'adoption de la loi sur les pensions de vieillesse, en 1898, a jeté les bases d'un système de protection des droits de l'homme en Nouvelle-Zélande.

2. Le Traité de Waitangi, qui a été signé en 1840 par plus de 500 chefs maoris et des représentants de la Couronne britannique, est le document fondateur de la Nouvelle-Zélande. Il revêt une grande importance sur le plan des relations entre le Gouvernement et les Maoris et continue d'avoir une influence considérable sur l'évolution des droits de l'homme en Nouvelle-Zélande.

3. La Nouvelle-Zélande s'est forgé une identité nationale bien à elle de pays du Pacifique Sud caractérisé par la diversité et composé de communautés d'origine européenne, maorie, polynésienne, asiatique, africaine et américaine. Cette diversité se retrouve dans le Parlement néo-zélandais et elle façonne les vues du pays concernant l'édification d'une société dont personne n'est exclu.

4. L'idée que chacun devrait avoir une chance égale de réussir dans la vie – «avoir sa chance» – est un élément important de l'identité nationale néo-zélandaise et de son approche des droits de l'homme sur le plan international. En 1945, la Nouvelle-Zélande a joué un rôle de premier plan dans le renforcement des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux droits de l'homme. Lors des délibérations de 1948 sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, la délégation néo-zélandaise a plaidé pour que les droits économiques, sociaux et culturels soient inclus dans le texte, faisant valoir que les gouvernements avaient l'obligation de promouvoir tout autant ces droits que les droits civils et politiques.

5. Les efforts déployés par la Nouvelle-Zélande pour garantir que la société néo-zélandaise jouisse des droits de l'homme et les respecte constituent l'un des éléments essentiels de son engagement envers ces droits universels. Le présent rapport aborde les difficultés rencontrées par la Nouvelle-Zélande pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme, en particulier du fait de l'aggravation de la crise économique internationale, qui menace de freiner le progrès économique et social en Nouvelle-Zélande. Il serait souhaitable que le Conseil, lors de son examen du présent rapport, se réfère au document de base commun élaboré par la Nouvelle-Zélande<sup>2</sup>.

## **I. MÉTHODOLOGIE ET PROCESSUS DE CONSULTATION**

6. Conformément aux principes relatifs à l'Examen périodique universel<sup>3</sup>, le Ministère des affaires étrangères et du commerce a sollicité les vues des parties prenantes concernées afin d'élaborer le présent rapport. En août 2008, il a organisé, en collaboration avec la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme (NZHRC) et le Ministère de la justice, une série de réunions auxquelles plus de 70 organisations de la société civile et ONG ont participé. À l'issue de consultations ministérielles et départementales, un projet de rapport a été publié à la mi-février afin que le public puisse, pendant une période de quatre semaines, formuler des commentaires. Au cours de cette phase de consultation, une autre série de réunions publiques a été organisée, notamment avec les Maoris concernés (mars 2009). En raison des liens constitutionnels particuliers de la Nouvelle-Zélande avec les Îles Cook, Nioué et Tokélaou, leurs gouvernements ont également eu la possibilité de formuler des observations sur le projet de rapport.

7. Les parties prenantes ont exprimé des points de vue très variés sur la situation des droits de l'homme en Nouvelle-Zélande. Le sentiment général qui a été exprimé dans le cadre d'un dialogue ouvert et constructif est que quelques progrès ont été accomplis ces dernières années, mais qu'il subsiste un certain nombre de questions auxquelles la Nouvelle-Zélande doit faire face et de domaines dans lesquels elle peut s'améliorer. Les principales questions qui ont été soulevées au cours du processus de consultation avaient trait, globalement, au cadre constitutionnel néo-zélandais de la protection des droits de l'homme et à la place du Traité de Waitangi, aux inégalités économiques entre les différents groupes qui composent la société néo-zélandaise, en particulier celles qui touchent les Maoris, à la discrimination, à la violence et à l'incidence de la récession mondiale sur les Néo-Zélandais et sur leurs droits. Diverses parties prenantes ont en outre fait part de leurs préoccupations concernant le processus de consultation et la participation de la société civile et des Maoris à celui-ci. Le Gouvernement prend acte de ces préoccupations et a à cœur d'améliorer le processus de consultation de la société civile dans la perspective de l'élaboration des futurs rapports sur les droits de l'homme et du suivi des recommandations.

## **II. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE**

8. La Nouvelle-Zélande est située dans la partie sud-ouest de l'océan Pacifique et est constituée de deux îles principales – l'île du Nord et l'île du Sud – ainsi que de nombreuses autres îles; elle s'étend sur une superficie de 268 021 km<sup>2</sup>. Sa population totale s'élève à un peu plus de quatre millions d'habitants (recensement de 2006). Les Néo-Zélandais d'ascendance européenne représentent près de 68 % de la population tandis que les Maoris en composent 14,6 %. Le reste de la population est d'ascendance asiatique (9,9 %), polynésienne (6,9 %) ou encore moyen-orientale, latino-américaine ou africaine (1 %) <sup>4</sup>. Il découle de cette diversité ethnique que la Nouvelle-Zélande compte des adeptes de nombreuses religions, tandis qu'une part importante de sa population (1,29 million de personnes) ne se réclame d'aucune confession. Le recensement de 2006 montrait qu'un peu plus de deux millions de Néo-Zélandais (55,6 %) étaient chrétiens, tandis que 64 392 d'entre eux étaient hindouistes, 52 393 étaient bouddhistes et 36 072 étaient musulmans.

### **A. Étendue des obligations internationales<sup>5</sup>**

9. La Nouvelle-Zélande est partie à la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en septembre 2008.

10. La Nouvelle-Zélande est partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a signé le deuxième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant en 2000 et procède actuellement à sa ratification. La Nouvelle-Zélande a appuyé l'adoption du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par l'Assemblée générale en novembre 2008 et se penchera en temps voulu sur la question de sa ratification ainsi que sur celle de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Nouvelle-Zélande n'est pas partie à la Convention internationale sur la protection des droits de

tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>6</sup>, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à la Convention relative au statut des apatrides. Le gouvernement précédent n'a pas, en septembre 2007, appuyé l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>7</sup>. La Nouvelle-Zélande a en outre formulé des réserves concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant.

11. La Nouvelle-Zélande est partie à divers autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment des instruments des Nations Unies, dont la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention relative à l'esclavage. Elle a ratifié diverses conventions de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé, et est partie à la plupart des instruments internationaux relatifs au droit humanitaire. La Nouvelle-Zélande est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et est devenue partie à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie en septembre 2006<sup>8</sup>.

12. La Nouvelle-Zélande est membre du Commonwealth, lequel est fermement attaché à la promotion et à la protection des droits de l'homme. En tant que membre fondateur du Forum des îles du Pacifique, elle contribue au renforcement de la diversité culturelle et des droits de l'homme dans la région.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif<sup>9</sup>**

13. Les arrangements constitutionnels néo-zélandais ont évolué au fil de nombreuses années et ils traduisent de plus en plus l'importance accordée au Traité de Waitangi, qui est l'un des documents fondateurs de l'État moderne en Nouvelle-Zélande. Comme l'a relevé le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones en 2005 et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2007, le Traité ne fait pas officiellement partie du droit interne néo-zélandais. Des références au Traité et des principes posés par celui-ci ont été incorporés à divers textes législatifs. Au cours de l'élaboration du présent rapport, les Maoris ont manifesté leur vif désir de voir accorder une plus grande place au Traité dans les arrangements constitutionnels néo-zélandais. Le Gouvernement créera (au plus tard début 2010) un groupe qui sera chargé d'examiner certaines questions constitutionnelles, notamment celle de la représentation des Maoris.

14. Le cadre constitutionnel définit également le système de gouvernement parlementaire démocratique de la Nouvelle-Zélande. La doctrine de la séparation des pouvoirs veut que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire soient séparés afin de doter le système de freins et de contrepoids et d'assurer le respect des principes de responsabilité et d'impartialité. Les arrangements constitutionnels néo-zélandais reposent en outre sur le principe de la primauté du droit. Les pouvoirs exercés par les parlementaires et les hauts fonctionnaires sont fondés sur l'autorité légale et la loi doit se conformer à des normes de justice minimales.

15. Le pouvoir judiciaire exerce un contrôle sur l'exécutif en veillant à ce qu'il agisse conformément aux lois adoptées par le Parlement et à la *common law* (ou «droit jurisprudentiel» découlant des principes juridiques fondamentaux et de l'interprétation des lois). Les tribunaux ne peuvent cependant pas annuler une disposition d'une loi votée par le Parlement (mais ils peuvent abroger les actes réglementaires non conformes à une disposition d'une loi adoptée par le Parlement). L'indépendance de la magistrature étant l'un des principes importants posés par la

Constitution néo-zélandaise, l'une des caractéristiques essentielles de la justice est qu'elle est à l'abri de l'ingérence politique.

16. Les premières élections législatives en Nouvelle-Zélande ont eu lieu en 1853 et le suffrage universel a été instauré à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. En vertu de la loi électorale de 1993, la Nouvelle-Zélande est dotée d'un système de représentation proportionnelle mixte, dans le cadre duquel les électeurs disposent d'un vote portant sur les partis et d'un vote par circonscription. Le nombre de parlementaires élus en vertu de ce système est habituellement de 120. Quatre sièges de circonscription maoris ont été établis en 1867 afin d'assurer la représentation des Maoris au Parlement. Depuis 1996, le nombre de sièges maoris est fixé en fonction du nombre de personnes constituant le corps électoral maorie; le nombre de sièges de circonscription maoris est actuellement de sept. Dans le cadre des élections législatives, les Maoris ont le choix entre s'inscrire sur une liste électorale maori et s'inscrire sur une liste électorale générale. À l'issue des élections générales de 2008, il y avait 20 parlementaires maoris (16 % de l'ensemble des parlementaires, qui sont au nombre de 122), 5 parlementaires d'ascendance polynésienne et 6 d'ascendance asiatique<sup>10</sup>. Le nombre de femmes siégeant au Parlement est actuellement de 41 (34 % de l'ensemble des parlementaires).

17. Outre l'anglais, les langues officielles de la Nouvelle-Zélande et du Parlement sont le maori (depuis 1987) et la langue des signes néo-zélandaise (depuis 2006).

### **1. Relations avec les Îles Cook, Nioué et Tokélaou**

18. La Nouvelle-Zélande a des liens constitutionnels particuliers avec les Îles Cook, Nioué et Tokélaou (voir l'annexe du présent rapport). Les Îles Cook sont devenues un territoire indépendant librement associé à la Nouvelle-Zélande en 1965, suivies par Nioué en 1974. Les deux pays ont le pouvoir d'établir leurs propres lois et d'adhérer à des conventions, y compris les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les Îles Cook sont parties à la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à son Protocole facultatif, ainsi qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>11</sup>. Nioué est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant. Chacune d'elles est responsable de l'exécution de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Depuis 1988, les traités conclus par le Gouvernement néo-zélandais ne sont pas considérés comme s'appliquant aux Îles Cook ou à Nioué à moins que cela ne soit expressément prévu. Avant 1988, les formalités conventionnelles accomplies par le Gouvernement néo-zélandais étendaient l'application d'un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme aux Îles Cook et à Nioué, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son premier Protocole facultatif, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Nioué seulement).

### **2. Incorporation des instruments internationaux**

19. Pour qu'un accord international prenne effet au plan interne, soit ses dispositions doivent être transposées dans la législation néo-zélandaise en vigueur, soit une nouvelle loi doit être adoptée par le Parlement. Avant de devenir partie à un instrument international relatif aux droits de l'homme, la Nouvelle-Zélande examine son droit interne, ses politiques et ses pratiques pour déterminer quelles dispositions législatives supplémentaires devraient être adoptées ou quelles modifications aux lois existantes devraient être apportées pour assurer l'application pleine et effective dudit instrument en Nouvelle-Zélande. Les obligations internationales de la Nouvelle-Zélande en matière

de droits de l'homme ont également une influence sur les décisions prises par les tribunaux néo-zélandais lorsqu'ils interprètent des dispositions législatives.

### **3. Législation relative aux droits de l'homme**

20. Un certain nombre d'organes conventionnels de l'ONU, ainsi que la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, se sont dits préoccupés par le fait que la Nouvelle-Zélande n'a pas de Constitution générale ou bien établie qui protège les droits de l'homme dans le pays. Ils ont en outre relevé que la loi ne protège pas certains droits, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU s'est également dit préoccupé par le fait qu'il est possible d'adopter des lois incompatibles avec les dispositions de la Charte néo-zélandaise des droits (*Bill of Rights*) de 1990.

#### **a) La Charte néo-zélandaise des droits de 1990 (BORA)**

21. La Charte néo-zélandaise des droits a pour objet de proclamer, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales en Nouvelle-Zélande et d'affirmer l'importance qu'attache la Nouvelle-Zélande au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Attorney général est tenu d'attirer l'attention du Parlement sur toute disposition ou proposition de loi qui semble être incompatible avec l'un quelconque des droits et libertés énoncés dans la Charte des droits. La Cour d'appel a également estimé qu'une action pouvait être engagée contre la Couronne pour des dommages résultant de violations des droits et libertés consacrés par la Charte.

#### **b) Loi de 1993 sur les droits de l'homme**

22. La loi de 1993 sur les droits de l'homme interdit la discrimination. Elle prévoit 13 motifs de discrimination illégaux, parmi lesquels le sexe, la situation matrimoniale, les convictions religieuses, les convictions morales, la couleur de la peau, la race, l'origine ethnique ou nationale, le handicap (y compris la présence dans le corps d'organismes pathogènes), l'âge, les opinions politiques, la situation professionnelle, la situation familiale et l'orientation sexuelle. Les dispositions relatives à la discrimination fondée sur l'âge concernent les personnes âgées de plus de 16 ans.

23. La loi de 2001 portant modification de la loi sur les droits de l'homme a profondément modifié la loi de 1993 sur les droits de l'homme. Elle a notamment instauré l'obligation pour le Gouvernement de mener des activités (à l'exception de celles liées à l'emploi, au harcèlement sexuel, au harcèlement pour des motifs raciaux et à la victimisation, qui sont régies par les dispositions générales de la partie 2 de la loi) respectant la norme relative à la discrimination énoncée dans le paragraphe 1 de l'article 19 de la Charte des droits; réformé la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme et prévu l'élaboration par celle-ci d'un Plan d'action néo-zélandais en faveur des droits de l'homme; institué un bureau des procédures relatives aux droits de l'homme indépendant chargé de traiter les affaires de discrimination à l'aide d'un financement public; et habilité le Tribunal des droits de l'homme à faire des déclarations d'incompatibilité concernant des dispositions législatives discriminatoires.

### **4. Voies de recours, réparation et réadaptation**

24. Les personnes qui estiment que l'un des droits garantis par la Charte des droits a été violé peuvent engager des poursuites contre le Gouvernement. Un certain nombre de voies de recours sont disponibles, notamment la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts ou une réparation et d'exclure les éléments de preuve obtenus en violation d'un droit garanti par la Charte des droits. Les tribunaux néo-zélandais peuvent également ordonner la suspension d'une procédure lorsqu'elle

a pris un retard tel qu'il constitue une violation de l'alinéa *b* de l'article 25 de la Charte des droits (droit d'être jugé sans retard excessif).

25. Ainsi qu'il a été souligné précédemment, les particuliers peuvent porter plainte pour discrimination illégale en vertu de la loi de 1993 sur les droits de l'homme en utilisant le mécanisme de plainte de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme. Si le processus de règlement des litiges de cette Commission échoue ou se révèle inadapté, le plaignant peut porter l'affaire devant le Tribunal des droits de l'homme. La Direction des procédures relatives aux droits de l'homme, qui a été mise en place en janvier 2002, fournit des services de représentation juridique aux personnes qui ont porté plainte pour violation de la loi de 1993 sur les droits de l'homme (pour autant qu'elles répondent aux conditions requises) afin qu'elles puissent saisir le Tribunal des droits de l'homme. Depuis 1980, 773 plaintes ont été déposées auprès de ce tribunal<sup>12</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

#### **1. Commission néo-zélandaise des droits de l'homme (NZHRC)<sup>13</sup>**

26. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme a été créée en septembre 1978. Il s'agit d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme qui a obtenu un statut d'accréditation de type «A» du Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme. Son mandat découle de la loi de 1993 sur les droits de l'homme. Elle exerce toute une série de fonctions et de pouvoirs, notamment les suivants:

a) Faire connaître les droits de l'homme, en promouvoir le respect et la compréhension et les faire apprécier à leur juste valeur au sein de la société néo-zélandaise;

b) Favoriser le maintien et le développement de relations harmonieuses entre les personnes et les divers groupes au sein de la société néo-zélandaise.

27. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme est également chargée de contribuer à régler les différends portant sur la discrimination illégale et de dispenser une éducation aux droits de l'homme à un large éventail d'organisations de la société civile et d'organisations publiques et privées. Elle a des bureaux dans les trois principales villes néo-zélandaises.

#### **2. Bureau du Médiateur**

28. Le Médiateur, qui est indépendant, enquête sur des plaintes relatives à des actes administratifs et à des décisions prises par les organismes gouvernementaux centraux et locaux. Le Médiateur a également la charge importante d'enquêter sur des plaintes relatives à des décisions prises par les ministres du Gouvernement et par des administrations centrales et locales concernant des demandes d'obtention d'informations officielles présentées en vertu de la loi de 1982 sur l'information officielle.

#### **3. Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée**

29. Le Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée a été créé en 1993. Il est chargé d'un large éventail de tâches, notamment d'enquêter sur des plaintes concernant des atteintes à la vie privée et de mener des programmes éducatifs. Le Bureau examine également des projets de loi afin de déterminer l'incidence qu'ils pourraient avoir sur la vie privée des particuliers.

#### **4. Commissariat à l'enfance**

30. Le poste de commissaire à l'enfance a été créé en 1989, en vue d'assurer le bien-être de l'ensemble des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, notamment de promouvoir leur participation aux processus de prise de décisions, de sensibiliser davantage le public aux questions touchant aux intérêts, aux droits et au bien-être des enfants et de surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant au sein des organismes et entités gouvernementaux.

#### **5. Commission de la famille**

31. La Commission de la famille a été mise en place en 2003 pour permettre aux familles néo-zélandaises de se faire entendre et de promouvoir une meilleure compréhension des questions familiales et des besoins des familles au sein des organismes gouvernementaux et auprès du grand public. La loi pertinente définit la famille comme étant deux personnes ou plus, quelles qu'elles soient, qui vivent ensemble. Cette large définition garantit que la Commission de la famille défend les intérêts de l'ensemble des familles, sans considération de situation matrimoniale, de sexe ou de circonstances.

#### **6. Commissaire à la santé et aux personnes handicapées**

32. Le Commissaire à la santé et aux personnes handicapées, qui a été institué en octobre 1994, est chargé de promouvoir et de protéger les droits des usagers des services de santé et des services destinés aux personnes handicapées, et de régler les plaintes. Ces droits sont énumérés dans le Code des droits des usagers des services de santé et des services destinés aux personnes handicapées, et tous les prestataires de ce type de services sont tenus de les respecter. Les plaintes relatives à une violation du Code peuvent également être portées devant le Tribunal des droits de l'homme par le Directeur des procédures relatives aux droits de l'homme ou, dans certaines circonstances, par la personne lésée elle-même.

#### **7. Autorité indépendante de surveillance du comportement des policiers**

33. La loi de 1988 sur l'Autorité indépendante de surveillance du comportement des policiers dispose que l'Autorité est un organe de contrôle civil compétent en matière de faute ou de manquement de la part des policiers. L'Autorité procède également à des enquêtes sur les incidents impliquant des policiers agissant dans l'exercice de leurs fonctions et qui donnent lieu à un décès ou à des lésions corporelles graves, et mène des enquêtes sur les allégations de faute grave signalées par le Directeur général de la Police. Elle mène ses activités indépendamment de la police.

#### **D. Mesures de politique générale**

34. L'exécutif (Cabinet néo-zélandais) exige que tous les documents par lesquels une décision du Cabinet est sollicitée soient accompagnés de commentaires sur les incidences qu'aurait cette décision sur les droits de l'homme et sur sa conformité avec la Charte néo-zélandaise des droits et la loi de 1993 sur les droits de l'homme. Les documents pertinents élaborés par le Cabinet doivent également être assortis d'un exposé sur les incidences de la décision sur la condition féminine et sur la situation des handicapés.



### III. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

#### A. Coopération avec les mécanismes de défense des droits de l'homme

35. La Nouvelle-Zélande coopère avec les organes conventionnels et les procédures spéciales, et appuie les activités du HCDH. Elle est à jour dans la transmission de rapports aux organes conventionnels, suite à la récente communication de son troisième rapport périodique se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales de l'ONU, et maintiendra cette invitation sans restriction. Le Gouvernement s'efforcera d'améliorer les réponses apportées aux questionnaires qui lui sont adressés par les procédures spéciales. La Nouvelle-Zélande continuera à verser régulièrement des contributions financières sans affectation particulière au HCDH.

#### B. Mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'homme

##### 1. Égalité et non-discrimination

###### a) Les Maoris

36. Les Maoris représentent près de 15 % de la population (recensement de 2006). La population maorie, qui continue d'augmenter, est relativement jeune, avec 53 % de personnes âgées de moins de 25 ans en 2006. En 2026, 19 % de la population néo-zélandaise âgée de 15 à 39 ans s'identifiera comme maorie<sup>14</sup>.

37. Malgré les récentes améliorations socioéconomiques, les inégalités persistent pour la population maorie dans l'enseignement, la santé, l'emploi et les revenus. En 2007, 10,1 % des étudiants maoris ont quitté l'école avec peu ou pas d'instruction, contre 3,5 % pour la population néo-zélandaise d'origine européenne, ce qui représente une amélioration au regard des années antérieures. À la fin décembre 2007, 9 % seulement des Maoris étaient titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (*bachelor's degree* ou plus), contre 22 % des Européens. En 2000-2002 (années les plus récentes pour lesquelles on dispose de données), l'espérance de vie des femmes maories était de 73,2 ans, soit 8,7 années de moins que les femmes non maories (81,9 ans), et celle des hommes maoris était de 69 ans, soit 8,2 années de moins que les hommes non maoris (77,2 ans). Les Maoris sont également davantage susceptibles d'être au chômage que les Européens et de gagner moins<sup>15</sup>.

38. Le Gouvernement reconnaît qu'il est essentiel pour l'avenir de la Nouvelle-Zélande de remédier aux inégalités dont sont victimes les Maoris, et il prend les mesures immédiates pour les aider à faire face aux incidences de la crise économique. En janvier 2009, le Ministère des affaires maories a organisé un sommet économique maori, et il dirige une équipe spéciale du Ministère des affaires maories sur le développement économique.

39. Le Gouvernement s'attache également à élaborer et à mettre en œuvre l'approche potentielle maorie (Māori Potential Approach) dans l'ensemble du secteur public. Te Puni Kokiri (Ministère du développement maori) dirige cette opération en coopération avec d'autres administrations et des groupes communautaires. Cette approche vise à orienter l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques qui découlent et s'inspirent des points forts et des aspirations des Maoris. Par exemple, le Gouvernement met en œuvre une stratégie éducative propre aux Maoris, qui a été élaborée pour que l'action du Gouvernement, de l'école et des enseignants mette en valeur les résultats des étudiants maoris grâce à une pratique fondée sur des observations factuelles.

**b) Les femmes**

40. Au niveau international, la Nouvelle-Zélande est l'un des pays où la parité est la plus élevée<sup>16</sup>, même si des difficultés persistent, notamment les suivantes: comment évaluer l'importante contribution que représente l'activité non rémunérée des femmes; comment remédier au fait que les emplois dominés par les femmes sont potentiellement sous-valorisés; comment réduire la violence contre les femmes et veiller à ce qu'elles bénéficient de l'égalité des chances dans les secteurs d'activité où elles sont encore faiblement représentées<sup>17</sup>. Le taux de participation des femmes au marché du travail est inférieur à celui des hommes<sup>18</sup>. Les femmes sont davantage susceptibles de travailler à temps partiel et de gagner moins<sup>19</sup>. Elles demeurent sous-représentées dans les postes de direction et de gouvernance, tant dans le secteur public que dans le secteur privé<sup>20</sup>, ainsi que dans l'administration locale, les emplois judiciaires et juridiques, les médias et les sciences<sup>21</sup>.

41. Le Ministère de la condition féminine est une administration distincte, qui s'efforce d'améliorer la situation des femmes néo-zélandaises. Pour augmenter le nombre de femmes qui occupent des postes de gouvernance dans le secteur public, il tient à jour une base de données sur des femmes qualifiées et nomme des candidates compétentes aux postes qui deviennent vacants. Si la participation des femmes maories et originaires du Pacifique aux emplois rémunérés s'est améliorée, tout comme leurs niveaux de revenus, elles continuent néanmoins d'être moins rémunérées que les femmes d'origine européenne<sup>22</sup>, et elles sont davantage susceptibles d'occuper des emplois peu qualifiés, synonymes de rémunération plus faible<sup>23</sup>. De lents progrès ont été réalisés pour réduire la différence globale de rémunération entre les sexes, qui est de 12 % environ, laquelle s'est améliorée de 0,45 % en moyenne par an au cours de la dernière décennie<sup>24</sup>.

42. Dans le cadre du Plan d'action pour l'équité en matière de rémunération et d'emploi, toutes les administrations, le secteur de la santé publique, de l'enseignement public et les jardins d'enfants ont effectué des études (audits) sur l'équité en matière de rémunération et d'emploi, et élaboré des plans d'action. Un certain nombre d'institutions de l'enseignement supérieur, d'administrations et d'organisations des collectivités locales procèdent également à de telles études. Suite à ces études, des enquêtes sur les rémunérations ont été effectuées dans deux secteurs d'activité dominés par les femmes, à savoir les travailleurs sociaux et les aides scolaires. En mars 2009, le Gouvernement a décidé de mettre un terme à ces deux enquêtes sur les rémunérations en raison des pressions économiques et budgétaires. Toutefois, les dirigeants du secteur public doivent toujours tenir compte des questions de justice sociale, de droits de l'homme et d'inégalité dans le cadre des pratiques de bonne gestion et en tant qu'employeurs exemplaires.

43. Le Gouvernement a adopté un ensemble de mesures d'aide à la famille visant à améliorer les revenus des ménages et à inciter les parents, en particulier dans les familles monoparentales, principalement dirigées par des femmes, à rechercher un emploi rémunéré. Les incitations comprennent notamment des crédits d'impôt, une allocation logement et des aides pour la garde des enfants. Il existe en Nouvelle-Zélande une allocation nationale de congé parental rémunéré, qui permet de prendre jusqu'à quatorze semaines de congé, dès lors que l'on a occupé un emploi pendant six mois. Dans le cadre de la législation en vigueur, les salariés qui ont des responsabilités en matière de garde peuvent demander à bénéficier de conditions de travail aménagées.

44. Dans le domaine sanitaire, les résultats sont globalement meilleurs pour les femmes que pour les hommes. Les services de prévention sanitaire pour les femmes se sont également améliorés grâce à la vaccination gratuite pour les filles et les jeunes femmes âgées de 12 à 18 ans contre la cause de la plupart des cancers du col de l'utérus et aux dépistages biennaux gratuits du cancer du sein pour les femmes âgées de 45 à 69 ans. Une étude indépendante menée par le Conseil d'analyse de la mortalité périnatale et maternelle a reconnu qu'il fallait rendre compte de façon plus détaillée

des décès périnataux et maternels, c'est-à-dire non seulement des décès maternels « directs » mais aussi des décès « indirects », notamment ceux liés à la chirurgie, aux maladies psychiatriques et à la violence familiale. L'étude a également souligné la nécessité de continuer à appuyer l'information nationale sur les décès maternels, identifier les femmes à risques du fait d'une mauvaise santé mentale maternelle, et d'approfondir l'analyse des taux plus élevés de mortinaissances et de décès néonataux chez les femmes maories et les femmes des îles du Pacifique.

### **c) Les personnes handicapées**

45. Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les personnes handicapées en Nouvelle-Zélande dans des domaines tels que l'emploi, l'éducation et la santé. En 2006, on estimait que 660 300 Néo-Zélandais, soit 17 % de la population, vivaient avec un handicap<sup>25</sup>.

46. Au cours des quinze dernières années, les droits des personnes handicapées ont progressé en Nouvelle-Zélande, notamment en assurant l'égalité d'accès aux droits, aux conditions et aux avantages en matière de travail, en exigeant que tous les bâtiments rénovés ouverts au public soient rendus accessibles aux personnes handicapées, et en reconnaissant le langage des signes néo-zélandais (NZSL) comme une langue officielle nationale. En Nouvelle-Zélande, un ministre est spécialement chargé des questions de handicap, et il existe un bureau chargé des questions d'invalidité (ODI). Celui-ci est chargé de promouvoir et de contrôler la mise en œuvre de la stratégie néo-zélandaise sur l'invalidité, et le ministre chargé des questions relatives aux handicapés est tenu de rendre compte tous les ans au Parlement des progrès réalisés.

47. La Commission des services sociaux du Parlement a achevé une enquête concernant la qualité des soins et les services aux personnes handicapées en 2008. Dans sa réponse à l'enquête, le Gouvernement reconnaît que des améliorations sont possibles en ce qui concerne les services d'orientation et d'appui pour les handicapés, les services d'information et de réception de plaintes, ainsi qu'en permettant aux handicapés d'avoir plus d'influence sur leurs services d'appui. Le Gouvernement s'est attelé à un programme de travail pour remédier à la plupart des préoccupations évoquées par la Commission, et il mettra en place un comité ministériel sur les questions d'invalidité afin d'améliorer la coopération au niveau ministériel.

48. Pour les personnes souffrant de maladie mentale, la discrimination et la stigmatisation constituent de sérieux handicaps à surmonter pour favoriser leur rétablissement. Depuis 1997, la campagne intitulée « Like Minds, Like Mine » a visé à améliorer la sensibilisation, la compréhension et l'acceptation du public à l'égard des maladies mentales. Au cours des trois dernières années, une initiative a également visé à réduire l'incidence de la dépression sur la vie des Néo-Zélandais en contribuant à un dépistage précoce, à un traitement approprié et à un prompt rétablissement.

49. Le Ministre de la santé a approuvé un programme de travail destiné à analyser la façon d'améliorer la capacité de réaction et les résultats du système de soins de santé primaire pour les personnes souffrant de handicaps intellectuels.

### **d) Les personnes âgées**

50. À la fin décembre 2006, 519 940 Néo-Zélandais étaient âgés de 65 ans et plus, soit 12 % de la population totale. Selon les projections, la population âgée continuera de croître et doublera pour dépasser le million en 2028<sup>26</sup>. Les personnes âgées font face à des risques potentiels tenant aux attitudes discriminatoires liées à l'âge, à la discrimination dans l'emploi, à la perception de revenus

plus faibles que les personnes de 15 à 64 ans, aux difficultés matérielles, aux problèmes de santé, aux abus et à l'état d'abandon, à l'isolement et à la solitude.

51. Le Gouvernement s'attaque aux questions liées au vieillissement et il s'est engagé à réaffirmer la valeur des personnes âgées dans la société. Le Bureau chargé des personnes âgées a pour tâche de surveiller la mise en œuvre de la stratégie néo-zélandaise pour un vieillissement positif dans l'ensemble des administrations. La Nouvelle-Zélande dispose également d'un système global de pensions à financement public. Le système universel de retraite néo-zélandais n'est fondé ni sur les revenus ni sur le patrimoine.

#### **e) Orientation sexuelle**

52. La Nouvelle-Zélande a dépénalisé l'homosexualité en 1986. Dans la loi sur les droits de l'homme de 1993, l'orientation sexuelle figure parmi les motifs de discrimination interdits. La loi sur l'union civile de 2004 permet aux couples de même sexe engagés dans une relation de conclure une union civile officielle. Les modifications apportées à diverses dispositions par la loi sur les relations (références légales) de 2005 ont permis aux couples homosexuels d'être traités de la même manière que les couples hétérosexuels mariés ou en union libre lorsqu'ils demandent à bénéficier des prestations de sécurité sociale, et de bénéficier également de nombreux droits des couples mariés. La législation néo-zélandaise n'autorise pas l'adoption par des couples homosexuels.

53. En 2008, le NZHRC a publié le Rapport d'enquête sur la discrimination rencontrée par les personnes transgenre intitulé «Être qui je suis» (To be Who I am). Le Gouvernement examine les réponses à apporter aux recommandations qui y figurent.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

#### **a) Violence familiale**

54. La violence familiale affecte la vie de milliers de personnes en Nouvelle-Zélande. Les recherches effectuées sur la question montrent que les hommes sont responsables de deux tiers des décès d'enfants âgés de 14 ans ou plus. Les victimes des cas les plus graves et parfois mortels de violence familiale sont essentiellement les femmes et les enfants. La violence familiale est un problème qui concerne les familles quelles que soient leur culture, classe sociale, origine et situation socioéconomique. Toutefois, les Maoris sont nettement surreprésentés, tant comme victimes que comme auteurs de violence familiale. La violence que connaissent les gays, les lesbiennes et les personnes transgenres dans les relations avec la famille et les tiers demeure également un problème.

55. Le CEDAW a précédemment reconnu la difficulté qu'il y avait à être protégé en vertu de la loi relative à la violence familiale. Dans le cadre du mécanisme d'assistance juridictionnelle financé par l'État, qui permet aux personnes qui ne sont pas en mesure de payer un avocat d'être représentées par des conseils tant dans les affaires civiles/familiales que criminelles, les demandes pour que soient prises des ordonnances de protection sont «gratuites» (au sens où aucun remboursement n'est exigé, hormis dans les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 16 2) de la loi relative aux services juridiques, de 2000). En novembre 2008, les critères d'octroi de l'assistance juridictionnelle ont été revus afin d'accroître le nombre de personnes susceptibles d'en bénéficier.

56. Le Gouvernement a récemment présenté le projet de loi sur la violence familiale (renforcement de la sécurité). Ce projet vise à donner à la police comme aux juridictions pénales de meilleurs outils pour apporter une protection immédiate aux victimes de violence familiale, et pour leur éviter d'autres violences. Le projet de loi permet à la police de prendre sur le champ des

ordonnances de protection afin d'assurer la sûreté immédiate des victimes, en éloignant du domicile l'auteur présumé des violences pendant cinq jours au maximum. D'autres dispositions de ce projet visent à autoriser les juridictions pénales à prendre une ordonnance de protection au nom de la victime lorsqu'elles condamnent une personne reconnue coupable de «violence familiale».

57. La fréquence élevée de la violence familiale enregistrée en Nouvelle-Zélande s'explique en partie par les campagnes incitant les victimes à rendre compte de ces incidents et à dénoncer cette situation afin de l'éliminer. La sensibilisation du public a ainsi été accrue grâce à la campagne menée dans les médias intitulée «It's not OK». Cette campagne met en avant le message selon lequel la violence dans la famille n'est pas légitime, mais qu'il est légitime de rechercher de l'aide, et elle s'efforce de modifier l'attitude et le comportement des gens à l'égard de la violence familiale.

58. Ces dernières années, cinq nouveaux tribunaux pour les affaires de violence familiale ont été créés (il y en a désormais sept au total), et les fonds pour financer huit avocats des victimes seront alloués à ces tribunaux d'ici à avril 2009.

59. Un groupe de travail pour l'action sur la violence sexuelle, composé d'organismes gouvernementaux et communautaires, a été créé pour diriger et coordonner les services en vue de réduire l'incidence et l'impact de la violence sexuelle. Il remettra un rapport au Gouvernement en juillet 2009, comprenant des recommandations pour une action future visant à améliorer les politiques, la procédure et la prestation de services.

60. En outre, la Nouvelle-Zélande dispose d'une politique d'immigration pour les victimes de violence familiale. Cette politique reconnaît la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les migrants victimes de violence familiale de la part de leurs partenaires néo-zélandais. L'objet de cette politique est d'aider les migrants qui se trouvent dans cette situation, et d'offrir la possibilité aux victimes qui seraient confrontées à une discrimination ou à des difficultés injustifiées si elles retournaient dans leur pays d'origine suite à la rupture de leur relation d'obtenir un permis de résidence permanent.

61. Si les programmes gouvernementaux ont rencontré quelque succès dans la lutte contre la violence familiale, il est néanmoins nécessaire d'en recentrer certains éléments afin de mieux prendre en compte la situation de groupes particuliers, notamment les Maoris. Les groupes communautaires et de bénévoles maoris font également un travail important pour réduire la violence familiale et son impact sur la communauté.

62. Le Comité des droits de l'enfant s'est précédemment dit préoccupé par le fait que l'article 59 de la loi sur les infractions de 1961 autorisait un parent ou un dispensateur de soins à recourir à la force physique pour corriger un enfant, dès lors que la force utilisée était raisonnable eu égard aux circonstances. En juin 2007, l'article 59 de ladite loi a été abrogé et remplacé par une nouvelle disposition en vertu de laquelle il n'est plus justifié de recourir à la force à des fins de correction. Avec cette mesure, la Nouvelle-Zélande est devenue le dix-huitième pays du monde à interdire le recours à la force pour corriger un enfant. Un référendum sur la question sera organisé en 2009.

63. Le Gouvernement a également pris des mesures pour améliorer l'action de l'organisme gouvernemental dénommé «Enfant, jeunesse et famille», qui est chargé d'offrir des soins, une protection et des services judiciaires aux enfants et aux jeunes en Nouvelle-Zélande.

64. Bien que des programmes gouvernementaux aient tenté de remédier au problème, de nombreux enfants et parents demeurent préoccupés par les brimades, tant à l'école que dans

la communauté étendue. D'aucuns sont préoccupés par le fait qu'il y a trop de brimades et pas assez d'intervention.

**b) Droits des victimes**

65. En décembre 2007, une commission parlementaire a achevé une enquête sur les droits des victimes, qui concluait que malgré les progrès effectués pour renforcer les droits des victimes et leur fournir des services d'appui, par exemple avec la loi relative aux droits des victimes de 2002 et la mise en place de tribunaux pour les affaires de violence familiale, dans un grand nombre de domaines des améliorations étaient encore possibles. Les priorités actuelles du Gouvernement concernent notamment la création d'un mécanisme d'indemnisations des victimes – le projet de loi sur le prononcé de la peine (taxe sur le contrevenant) a été adopté comme première étape. En outre, la loi relative aux droits des victimes de 2002 est actuellement en cours de révision afin d'améliorer les droits et l'accès des victimes aux services, ce qui permettra de revoir le système de notification des victimes afin de s'assurer qu'elles sont mieux informées des actes concernant le contrevenant (par exemple, si celui-ci s'échappe de prison ou est susceptible de bénéficier d'une libération conditionnelle).

**3. Droit à la liberté d'opinion et d'expression**

66. En Nouvelle-Zélande, le droit à la liberté d'opinion et d'expression est légalement protégé par le BORA et la loi relative aux droits de l'homme de 1993. Ces lois protègent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, mais elles prévoient également des responsabilités, en rendant par exemple illicite l'emploi de termes menaçants, injurieux ou insultants, ou d'autres moyens d'incitation à l'hostilité raciale à l'encontre d'un groupe quelconque de personnes du fait de sa couleur, sa race ou son origine ethnique ou nationale. La loi relative aux droits de l'homme a également porté création de l'infraction pénale d'incitation à la mésestime raciale. Si ces lois ont eu une influence positive sur la législature, le pouvoir judiciaire, les organes de décision et les conceptions du public, quelques difficultés persistent pour qu'un équilibre soit trouvé entre le droit et les responsabilités. Une éducation permanente est nécessaire, ainsi qu'une plus grande sensibilisation aux différents mécanismes de plaintes existants.

**4. Droit à la liberté de religion ou de croyance**

67. En Nouvelle-Zélande, le droit à la liberté de religion ou de croyance est légalement protégé par le BORA et la loi relative aux droits de l'homme de 1993. Comme indiqué précédemment, la Nouvelle-Zélande est un État laïc, sans religion d'État, où les structures religieuses et les structures démocratiques sont séparées. Les questions de religion et de croyance sont réputées relever de la sphère privée et non de la sphère publique. Il n'y a pas de restriction juridique particulière concernant les groupes religieux, et bien que la Nouvelle-Zélande soit tout à fait tolérante en matière de diversité religieuse, un certain nombre d'incidents liés à l'intolérance, au harcèlement et à des mauvais traitements pour motifs religieux se produisent de temps en temps. Jusqu'en juin 2008, 5 % des plaintes pour discrimination reçues par le NZHRC étaient fondées sur un motif de croyance religieuse ou éthique.

**5. Administration de la justice et primauté du droit**

**a) Accès à la justice**

68. L'accès à la justice est renforcé en Nouvelle-Zélande par diverses mesures permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle. L'Agence des services juridiques administre cette aide et alloue des fonds à des centres juridiques communautaires, qui dispensent une information sur le droit et où

des avocats donnent des conseils juridiques gratuits. Le Gouvernement vient d'annoncer son intention de réexaminer le système d'aide juridictionnelle. Les Citizens Advice Bureaux, centres d'aide aux citoyens, soutiennent et défendent les personnes qui ont des problèmes juridiques.

69. En 2007, la loi portant modification de la loi relative aux services juridiques est entrée en vigueur; les critères financiers pour être admis à bénéficier de l'aide juridictionnelle ont été revus, de sorte que le nombre de personnes concernées est passé de 765 000 à 1,2 million environ. Cette mesure devrait être particulièrement utile aux femmes, dans le domaine du droit familial, et faciliter l'accès des Maoris à la justice.

#### **b) Les services pénitentiaires**

70. La conduite des fonctionnaires et des employés des établissements pénitentiaires néo-zélandais, y compris les prisons ou maisons d'arrêt, est régie par la loi de 2004 sur le système pénitentiaire et par le règlement de 2005 sur le système pénitentiaire, qui ont introduit une conception moderne de la gestion des prisons. Les droits des prisonniers tels que définis dans la loi sont compatibles avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, et le système de plaintes a été élargi.

71. L'âge auquel les jeunes enfants de femmes détenues peuvent rester avec leur mère en prison a été porté de 6 mois à 2 ans dans le cadre de la loi de 2008 portant modification de la loi sur le système pénitentiaire (maternité). Le placement doit correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant et permettre les liens affectifs, l'alimentation, la continuité des soins et l'accès à des programmes d'éducation parentale. La modification entrera en application dès qu'il existera des installations appropriées pour accueillir les enfants plus âgés.

72. La Nouvelle-Zélande réexamine actuellement ses pratiques en matière de séparation des jeunes gens privés de liberté d'avec les adultes, dans le cadre de l'examen en cours de sa réserve à l'article 37 c) de la Convention. La Nouvelle-Zélande respecte l'article 37 c) s'agissant du mélange des groupes d'âge dans les prisons. En 2005, l'administration pénitentiaire a achevé l'aménagement de quatre quartiers spéciaux réservés aux jeunes délinquants dans des prisons pour hommes de sorte qu'il y ait suffisamment de lits pour héberger ces délinquants séparément des adultes. Les détenues âgées de moins de 18 ans sont également séparées de celles qui ont 18 ans et plus, sauf s'il est dans leur intérêt supérieur d'être placées avec les détenues plus âgées. Étant donné le faible nombre de détenues âgées de moins de 18 ans (moins de cinq la plupart du temps), des quartiers pour jeunes femmes ne sont pas viables. Un «critère de l'intérêt supérieur» a aussi été adopté pour permettre le placement des détenus de 18 et 19 ans qui sont vulnérables avec les moins de 18 ans, lorsque cela correspond à l'intérêt supérieur des uns et des autres.

73. Les efforts doivent se poursuivre concernant les services de garde à vue, notamment pour ce qui est des dépôts des tribunaux et du transport par les services de police des personnes âgées de moins de 18 ans, afin de respecter pleinement l'article 37 c). Les détenus âgés de 17 ans ou plus jeunes sont généralement séparés des adultes dans ces deux cas de figure. Cela n'est pas toujours possible compte tenu des limitations des installations existantes, en particulier lorsque les tribunaux sont de petite taille et éloignés. Un protocole interservices national a été élaboré pour réduire les cas de transport de prisonniers sans séparation des groupes d'âge.

74. Malgré les initiatives du Gouvernement depuis de nombreuses années, les Maoris continuent d'être représentés de façon disproportionnée dans les statistiques sur la justice pénale. Des études montrent que les délits dont les auteurs présumés ou réels sont maoris entraînent des conséquences plus graves pour les intéressés, d'où leur surreprésentation dans le système pénal, et que les Maoris

sont plus susceptibles d'adopter des comportements délinquants à l'âge adulte en raison d'un certain nombre de facteurs défavorables d'ordre social et liés au milieu de vie auxquels ils sont exposés tôt dans leur vie. Un sommet sur les causes de la criminalité coorganisé par le Ministère de la justice et le Ministère des affaires maories doit avoir lieu en avril 2009 afin d'examiner ce problème et d'y apporter des solutions.

**c) Justice pour mineurs et délinquants mineurs**

75. Le système néo-zélandais de justice pour mineurs concerne les enfants âgés de 10 à 13 ans et les adolescents âgés de 14 à 16 ans. L'objectif du système est de régler les délits et de responsabiliser les jeunes délinquants, tout en les maintenant en dehors du système judiciaire normal, sauf raison impérieuse d'intérêt public.

76. Le Gouvernement se préoccupe de la situation des enfants et adolescents qui commettent des délits graves et répétés. Il a présenté en février 2009 un projet de loi modifiant la loi sur les enfants, les adolescents et leur famille (compétences et décisions des tribunaux pour enfants). Ce texte vise à améliorer et élargir les possibilités dont on dispose actuellement pour répondre à la délinquance grave et répétée imputable à des enfants et des jeunes. Les mesures figurant dans ce projet de loi visent à remédier aux causes profondes spécifiques de la délinquance grave chez les 12-16 ans, pour empêcher la récidive et permettre à ces jeunes de devenir des citoyens responsables.

**6. Droit de participer à la vie publique et politique**

77. La loi de 1993 sur les droits de l'homme et la Charte néo-zélandaise des droits de l'homme interdisent expressément les mesures discriminatoires à l'égard d'individus ou de groupes d'individus pour des motifs liés au sexe, à la sexualité ou à la race. Ces deux textes autorisent également les mesures adoptées de bonne foi pour aider ou faire progresser des personnes ou groupes de personnes qui ont besoin, ou que l'on peut raisonnablement supposer avoir besoin de telles mesures pour parvenir à une situation d'égalité avec les autres membres de la collectivité. Ils ont déjà été utilisés par le passé pour justifier un accroissement de la représentation des Maoris ou de la proportion de femmes au sein de divers organes ou comités. Malgré l'absence d'obstacles législatifs à la participation, le pourcentage de femmes et de Maoris occupant des postes de décision au sein des administrations locales et dans la vie publique (conseils sanitaires de district, organes statutaires et appareil judiciaire) demeure proportionnellement inférieur à ce qu'il devrait être, comme on l'indique dans d'autres sections du présent rapport.

78. Comme indiqué dans la section 2, le système électoral néo-zélandais repose sur la représentation proportionnelle mixte. Grâce à ce système, un nombre plus élevé de femmes, de représentants de groupes minoritaires et de partis politiques minoritaires siège désormais au Parlement.

79. En Nouvelle-Zélande, la participation électorale est forte et les citoyens ont facilement accès à leurs représentants. Un outil de participation fondamental est le recours à des consultations par les pouvoirs publics (aussi bien le Gouvernement central que les administrations locales). Les autorités publiques centrales ou locales s'attachent à associer le public au processus d'élaboration des politiques. Outre les dispositions législatives et réglementaires prévoyant des consultations dans de nombreux domaines, les tribunaux néo-zélandais ont aussi dégagé certains principes ou éléments de consultation fondamentaux. Les organisations communautaires préfèrent de plus en plus collaborer avec les pouvoirs publics plutôt que de se cantonner à un rôle subsidiaire dans les processus participatifs.



## **7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

80. La pleine réalisation du droit au travail a sensiblement progressé en Nouvelle-Zélande. Des lois reconnaissent les droits des employeurs et des salariés en matière de rémunération, de sûreté des conditions de travail, de protection de l'emploi et de protection contre la discrimination. Les initiatives publiques favorisent un équilibre entre vie privée et travail et une organisation du travail souple et adaptée à la vie de famille.

81. Malgré ces progrès, les difficultés subsistent, en particulier dans le climat économique actuel:

a) La sécurité de l'emploi est une question fondamentale. Un sommet national de l'emploi organisé en février 2009 a rassemblé bon nombre des principaux responsables économiques, gouvernementaux, communautaires et syndicaux néo-zélandais. De nombreuses idées intéressantes visant à préserver les emplois dans le contexte de la crise actuelle, et à permettre aux entreprises de repartir dans les meilleures conditions lorsque la situation économique s'améliorera, y ont été présentées. Des ministres chefs de file et des équipes ministérielles ont été chargés de donner suite à ces propositions;

b) Un atelier sur les femmes dans l'entreprise a été organisé début 2009 afin de débattre de solutions, d'idées et d'initiatives pour faire face à la grave crise économique qui sévit actuellement, en partant du constat que les femmes constituent un groupe vulnérable en période de récession et de chômage. Le Gouvernement s'inquiète également des conséquences que les licenciements et le chômage risquent d'avoir pour les femmes car ils laissent prévoir une augmentation de la violence familiale. Les travaux de cet atelier ont été utilisés lors du sommet national de l'emploi;

c) Les Polynésiens continuent d'accuser des taux de chômage plus élevés que les autres groupes ethniques vivant en Nouvelle-Zélande. Il est probable qu'ils seront aussi les plus touchés par la crise économique, et que le niveau des fonds qu'ils envoient à leur famille dans toute la région du Pacifique s'en ressentent. Un sommet distinct sur l'emploi dans le Pacifique, également en février 2009, a identifié un ensemble d'idées dont le Gouvernement devrait tenir compte dans la suite globale qu'il donnera au Sommet pour l'emploi. La Nouvelle-Zélande et l'Australie soutiennent un projet visant à réduire le coût des envois de fonds vers la région du Pacifique;

d) Malgré la législation sur l'égalité entre les groupes d'âge, qui a contribué à éliminer les formes les plus flagrantes de discrimination fondée sur l'âge, les préjugés qui pèsent sur l'embauche, le maintien dans l'emploi et la promotion des travailleurs plus âgés, subsistent;

e) La persistance de la stigmatisation et de la discrimination à l'égard des personnes handicapées sur le marché du travail reste un problème. La Stratégie néo-zélandaise en faveur des personnes handicapées vise à y remédier;

f) Le taux de chômage des jeunes reste plus élevé que celui des autres groupes d'âge, et des travaux sont en cours pour remédier à cette situation en mettant l'accent sur l'importance de l'éducation et de la formation des 16-17 ans. Le taux de chômage reste bien plus élevé pour les jeunes Maoris et Polynésiens que pour d'autres jeunes.

### **Réforme de la législation sur la prostitution**

82. La loi de 2003 réformant la législation sur la prostitution dépénalise la prostitution en Nouvelle-Zélande. Cette loi est compatible avec la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention n° 182 de l'OIT, et crée un cadre visant à sauvegarder les droits de l'homme des professionnels du sexe et à les protéger contre l'exploitation, à promouvoir leur bien-être et leur

sécurité et à prévenir les maladies professionnelles, ainsi qu'à promouvoir la santé publique. La prostitution des personnes âgées de moins de 18 ans est expressément interdite par la loi.

### **8. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant**

83. La Nouvelle-Zélande dispose d'un système complet de sécurité sociale qui comprend la prise en charge et la protection des enfants et des jeunes vulnérables; des services d'emploi, des garanties de revenus et un système de retraite; des subventions aux prestataires de services communautaires; des allocations et des prêts aux étudiants pour l'enseignement supérieur.

84. La Nouvelle-Zélande dispose d'un régime d'indemnisation hors faute en cas d'accident. Les particuliers peuvent se prévaloir de ce régime s'ils subissent un dommage corporel, un dommage moral lié à un dommage physique, un dommage moral résultant d'une agression sexuelle ou certains dommages progressifs liés au travail. Les personnes ayant subi, directement ou indirectement à cause d'un acte de l'État, un dommage couvert par ce régime, reçoivent une indemnisation, une aide à la réadaptation et une aide financière sans avoir à poursuivre l'État en justice.

85. La situation actuelle de l'économie mondiale va créer des difficultés pour les groupes sociaux les plus vulnérables, notamment les enfants. En août 2008, le Commissaire à l'enfance (en partenariat avec Barnardos et le JR McKenzie Trust) a publié un rapport sur la pauvreté et ses conséquences préjudiciables pour les enfants en Nouvelle-Zélande<sup>27</sup>. La pauvreté a des incidences sur la santé et l'éducation des enfants, sur leur aptitude à exercer plus tard un emploi productif et sur leur participation à la société.

86. Le Gouvernement prend des mesures pour atténuer le choc de la crise économique internationale pour les Néo-Zélandais et créer les conditions d'une reprise économique soutenue en Nouvelle-Zélande. Des mesures d'assistance temporaire consistant en une aide complémentaire ont été prises en faveur des personnes qui ont perdu récemment leur emploi à plein temps. À la suite du Sommet pour l'emploi qui s'est tenu fin février 2009, le Gouvernement a proposé de verser une aide financière aux employeurs pour les inciter à garder leurs salariés.

### **Logement**

87. L'accès à un logement décent reste un problème en Nouvelle-Zélande, notamment pour ce qui est du coût et de l'habitabilité des logements. On constate une surreprésentation de groupes vulnérables comme les Maoris et les Polynésiens parmi les locataires et les occupants de logements surpeuplés. Cette situation est en corrélation étroite avec un bas revenu, un mauvais état de santé et une moindre réussite scolaire des enfants et des jeunes. Housing New Zealand Corporation est l'organisme chargé des services de logement aux personnes démunies. Plus de 100 millions de dollars néo-zélandais seront consacrés à la rénovation des logements publics, et 20 millions à la construction de nouveaux logements. Cela devrait alléger la liste d'attente de Housing New Zealand concernant les demandes de logement public, et rendre plus habitables près de 18 000 logements. D'autres initiatives publiques et réformes législatives seront adoptées dans le courant de l'année en vue d'améliorer le coût du logement.

### **9. Droit à la santé**

88. Le système de santé néo-zélandais est à financement public. En 2008/09, la santé constitue le deuxième poste de dépenses publiques avec 12 milliards de dollars néo-zélandais. Si la situation a bien progressé, le Gouvernement est conscient qu'il reste des difficultés importantes en matière d'accès à la santé et de qualité des services de santé. Les disparités sur le plan sanitaire, y compris

le nombre de suicides, restent à un niveau inacceptable dans le cas des Maoris et des Polynésiens. Le taux de mortalité par suicide chez les jeunes reste élevé en Nouvelle-Zélande par rapport aux pays de l'OCDE<sup>28</sup>.

89. Les affections de longue durée telles que les maladies cardiaques, le cancer, le diabète, l'obésité et les affections liées au tabac sont toujours la première cause de mauvaise santé et de décès prématuré en Nouvelle-Zélande. Ces maladies touchent de manière disproportionnée les personnes à bas revenu, et les Maoris et les Polynésiens représentent près de 80 % des décès. Malgré une baisse sensible du nombre de fumeurs ces dernières années, le tabagisme reste de loin la première cause évitable de décès prématuré.

90. Le secteur de la santé connaît aussi des problèmes de maintien dans l'emploi et de recrutement. Il existe des pénuries de personnel médical dans certaines branches comme l'obstétrique et l'oncologie, ainsi que dans les zones rurales. Le Gouvernement prévoit de mettre en place un programme d'engagement volontaire visant à accorder des aides au remboursement des prêts étudiants contractés par les médecins, infirmiers et obstétriciens diplômés qui acceptent de travailler dans des localités, ou de se spécialiser dans des domaines qui connaissent des problèmes de recrutement et de maintien dans l'emploi.

### **La santé mentale**

91. La Commission de santé mentale a été créée en 1996 pour conseiller le Gouvernement sur les services de santé mentale et les services aux toxicomanes. Si la qualité des services de santé mentale s'est améliorée en Nouvelle-Zélande depuis les changements apportés au placement en institution, les difficultés demeurent pour ce qui est d'assurer des environnements de santé mentale sûrs et axés sur le rétablissement, en particulier auprès des Maoris, des Polynésiens et des jeunes. D'autres problèmes ont été soulevés, notamment l'augmentation des taux d'hospitalisation répétée, l'utilisation de pratiques psychiatriques comme la thérapie par électrochocs, et la nécessité d'un contrôle plus important de l'application de la loi sur la santé mentale.

## **10. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle**

92. Chaque enfant néo-zélandais a droit à un enseignement primaire et secondaire gratuit à l'école publique (sauf s'il s'agit d'élèves étrangers et d'enfants qui se trouvent illégalement en Nouvelle-Zélande). Tout enfant qui se trouve illégalement en Nouvelle-Zélande, et dont le ou les parents sont eux aussi en situation irrégulière mais s'efforcent de régulariser le statut migratoire de la famille, peut se voir accorder un permis limité donnant accès à l'éducation publique. Une fois adopté, le projet de loi sur l'immigration supprimera les obstacles juridiques à l'accès gratuit des enfants se trouvant illégalement en Nouvelle-Zélande à l'enseignement primaire et secondaire.

93. Les pouvoirs publics subventionnent les prestataires de services d'éducation préscolaire et d'éducation supérieure. L'éducation est obligatoire de 6 à 16 ans. Les principes fondamentaux du nouveau programme national d'enseignement, qui entrera en vigueur en février 2010 reconnaissent l'importance des droits de l'homme, du Traité de Waitangi, de la diversité culturelle et de l'intégration (absence de sexisme, de racisme et de discrimination).

94. Les résultats scolaires des jeunes néo-zélandais se sont améliorés depuis quelques années. Le niveau des jeunes sortant de l'école s'est élevé, mais le système laisse encore à désirer dans le cas de certains groupes comme les élèves handicapés et les jeunes issus de familles pauvres. Les disparités éducatives perdurent en ce qui concerne les Maoris. Le Gouvernement a commencé dernièrement d'élaborer des normes nationales pour l'instruction élémentaire, qui définiront le

niveau de connaissances que les élèves sont censés atteindre et à quel moment. Ce projet prévoit notamment de rendre compte aux parents en termes clairs des progrès de l'élève par rapport aux normes fixées, et d'aider les élèves qui n'atteignent pas les normes. Pour remédier à l'absentéisme scolaire, le Gouvernement a renforcé son soutien aux écoles et instauré des amendes pour les parents d'enfants absentéistes, des amendes plus lourdes étant prévues en cas de récidive.

95. Comme observé précédemment, les Maoris sont davantage susceptibles de quitter l'école sans avoir atteint un niveau scolaire suffisant, et ils sont surreprésentés parmi les jeunes qui quittent prématurément l'école. Des travaux sont en cours pour étudier comment les résultats scolaires des Maoris inscrits dans le secondaire général pourraient être améliorés. Un programme de perfectionnement a été conçu à l'intention des enseignants pour les aider à répondre aux besoins spécifiques des élèves maoris. La diversité scolaire est assurée dans certaines zones, grâce à 73 écoles d'immersion en langue maorie. Il s'agit d'écoles publiques où la langue, les cultures et les valeurs maories prédominent. Les autres outils mis en œuvre dans le domaine de l'éducation en faveur des Maoris sont notamment une version en maori du programme néo-zélandais d'éducation, des cours d'immersion en langue maorie pour les enseignants pratiquant cette langue et des centres préscolaires d'immersion en langue maorie.

96. Des disparités dans le niveau d'éducation atteint se font jour entre les élèves de sexe masculin et féminin. Les jeunes femmes atteignent des taux de réussite plus élevés que les jeunes hommes dans le secondaire, et ont plus de probabilité d'obtenir un diplôme de l'enseignement supérieur. Le Ministère de l'éducation a mis en place un groupe de réflexion pour examiner le problème du taux de réussite plus faible des garçons. Les jeunes femmes d'origine maorie et polynésienne atteignent aussi un niveau d'études moins élevé que les jeunes femmes d'origine européenne et asiatique et celles issues d'autres groupes ethniques.

97. Les élèves handicapés ont le droit de fréquenter un établissement scolaire public général au même titre que tout autre enfant. Le système éducatif assure des services de communication, d'aide comportementale, de soutien physique et d'intervention rapide à l'intention des élèves ayant des besoins spéciaux, y compris les élèves handicapés. Selon les besoins, il existe des unités, des classes et des écoles spéciales, mais qui font toujours partie du système éducatif général. Des difficultés subsistent dans ce domaine, en particulier s'agissant d'améliorer l'accès des élèves ayant des besoins spéciaux à ces services éducatifs.

## **11. Droits des peuples autochtones**

### **a) Traité de Waitangi**

98. En Nouvelle-Zélande, le Traité de Waitangi a une profonde signification pour les droits de l'homme et pour le maintien de relations harmonieuses entre les Maoris et les non-Maoris. Comme l'a relevé la Commission des droits de l'homme de Nouvelle-Zélande, il existe un triple enjeu pour la Nouvelle-Zélande concernant les aspects du Traité liés aux droits de l'homme et les droits des Maoris: premièrement, comment reconnaître et respecter les droits des peuples autochtones d'une manière qui soit équitable pour tous en Nouvelle-Zélande; deuxièmement, comment garantir le droit de chacun de participer à la société, y compris le droit des Maoris de participer à la société maorie; et troisièmement, comment consolider le droit à l'identité pour toutes les personnes vivant en Nouvelle-Zélande<sup>29</sup>. Ces questions continuent d'être débattues et elles suscitent une grande diversité d'opinions dans la société néo-zélandaise. Du point de vue des pouvoirs publics, le Traité constitue le fondement des relations entre la Couronne (l'État) et les Maoris.

99. Le Tribunal de Waitangi est l'instance où sont examinées les réclamations historiques et contemporaines concernant des violations du Traité de Waitangi. En 1975, le Parlement a adopté la loi relative au Traité de Waitangi instaurant le Tribunal de Waitangi. En vertu de cette loi, tout Maori ayant subi un préjudice du fait de toute loi, politique ou pratique de la Couronne depuis 1840 peut adresser une réclamation au Tribunal, en son nom propre ou au nom du groupe auquel il appartient. Le Tribunal de Waitangi est donc une des principales instances de règlement des réclamations découlant d'injustices commises par le passé contre les Maoris. Le Tribunal peut adresser des recommandations au Gouvernement sur les réclamations présentées au titre du Traité. Ces recommandations ne sont pas contraignantes, hormis en ce qui concerne certaines ressources, notamment les ressources forestières et d'autres ressources appartenant ou ayant appartenu à des entreprises publiques et à certaines autres institutions de l'État. Depuis 1975, le Tribunal a enregistré plus de 1 500 réclamations, auxquelles s'ajoutent plus de 1 800 réclamations reçues avant l'échéance de septembre 2008, date limite à laquelle les réclamations historiques au titre du Traité devaient être présentées. Le principal moyen utilisé pour régler ces réclamations relatives à des violations historiques du Traité est la négociation directe avec la Couronne (l'État). Une négociation intervient souvent après la publication d'un rapport du Tribunal de Waitangi au sujet d'une réclamation. Comme on l'a relevé lors de consultations avec les Maoris, le processus de règlement est souvent difficile matériellement pour les requérants. Le Gouvernement rencontre aussi des difficultés pour maintenir la dynamique du processus de règlement fondé sur le Traité. L'Office of Treaty Settlements (Bureau du règlement des réclamations au titre du Traité) est chargé de négocier le règlement de ces réclamations au nom du Gouvernement; il en supervise également la mise en œuvre et gère les biens devant servir au règlement. Un règlement au titre du Traité comporte généralement des excuses de l'État ainsi que des réparations culturelles, financières et commerciales, dont souvent l'octroi de terres. Une loi est normalement nécessaire pour donner pleinement effet au règlement.

100. Le Gouvernement et les Maoris progressent dans le règlement des réclamations. Comme la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme l'indique dans son dernier rapport sur les relations raciales, les accords de règlement au titre du Traité conclus en 2008 ont abouti à la décision de transférer plus de 400 millions de dollars néo-zélandais de ressources à des groupes de requérants maoris, ainsi qu'à une forme de réparation novatrice portant sur l'une des principales voies navigables du pays. À ce jour, 1,018 milliard de dollars néo-zélandais ont été consacrés à des règlements définitifs et globaux et à plusieurs règlements partiels. Depuis 1990, 26 règlements au titre du Traité ont été menés à bien, dont 14 règlements globaux. Les règlements au titre du Traité couvrent 61 % de la superficie totale de la Nouvelle-Zélande, mais à ce jour près de 80 % d'entre eux concernent l'île du Sud. Plus d'une vingtaine de groupes sont en négociation active avec le Gouvernement à l'heure actuelle. Ainsi, le processus de règlement contribue à recréer une base économique pour le développement futur des Maoris et le progrès des tribus maories dans leurs régions. Le Gouvernement considère que le processus de règlement au titre du Traité est important, mais qu'il ne doit pas être perçu comme le principal moyen ou mécanisme pour promouvoir à l'avenir les relations découlant du Traité.

#### **b) Loi de 2004 sur l'estran et les fonds marins**

101. Le nouveau gouvernement est déterminé à réexaminer la loi de 2004 sur l'estran et les fonds marins, qui a attribué la propriété de l'estran et des fonds marins à la Couronne (l'État), et établi un mécanisme pour la reconnaissance des intérêts coutumiers sur l'estran et les fonds marins. Comme l'a noté le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones au lendemain de sa visite de 2005, bon nombre de Maoris et de non-Maoris étaient en désaccord avec cette loi. En mars 2009, le Gouvernement a annoncé la création d'un groupe ministériel d'experts indépendants devant déterminer si la loi

assure effectivement la reconnaissance des intérêts publics et coutumiers sur le domaine maritime côtier. Le comité ministériel doit présenter un rapport écrit au Ministre de la justice pour la fin du mois de juin 2009, pour examen par le Gouvernement.

102. La Couronne (l'État) est parvenue à un accord de reconnaissance des intérêts coutumiers en vertu de la loi de 2004 sur l'étranger et les fonds marins avec un groupe maori. Des négociations ont aussi été engagées avec quatre autres groupes maoris et des accords non contraignants ont été conclus à chaque étape des négociations. Ces négociations ont été suspendues pendant la durée du réexamen.

**c) Stratégie en faveur de la langue maorie et radiodiffusion en langue maorie**

103. La stratégie en faveur de la langue maorie est réexaminée actuellement pour faire en sorte que les progrès visant au renouveau de la langue maorie se poursuivent. Les principaux succès sont la création du programme d'initiatives linguistiques communautaires et d'un fonds permettant de financer des projets ponctuels sur la langue maorie. Le réseau radiophonique maori continue d'être soutenu et un service de télévision maori a été lancé en 2004, une nouvelle chaîne ayant été ajoutée en 2008. Les enquêtes publiques montrent une nette amélioration de la situation de la langue maorie se traduisant par une augmentation du nombre de Maoris ayant atteint un certain niveau de maîtrise et de compréhension de la langue. Les attitudes à l'égard de la langue, chez les Maoris et les non-Maoris, sont devenues plus positives. Le Gouvernement vient de publier des directives concernant le programme d'éducation en langue maorie afin d'aider chaque école néo-zélandaise où l'enseignement se fait en anglais à concevoir et élaborer un programme qui tienne compte de la langue maorie.

**12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

104. Le Bureau des affaires ethniques (OEA), créé en mai 2001, est chargé de veiller à ce que les intérêts et les opinions des groupes ethniques soient pris en compte dans les politiques publiques. Il soutient des initiatives visant à aider les communautés de migrants et de réfugiés à participer activement à la société néo-zélandaise. Il fournit également des services spécialisés de sensibilisation et de communication interculturelles au Gouvernement, aux collectivités et aux entreprises. Le Ministère chargé des questions relatives aux îles du Pacifique œuvre en faveur du bien-être économique, social et culturel des Polynésiens vivant en Nouvelle-Zélande, et contribue à améliorer leur situation dans le domaine de l'éducation.

105. En février 2002, le Gouvernement a présenté des excuses officielles aux Néo-Zélandais d'origine chinoise pour la discrimination historique dont ont fait l'objet les colons chinois à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, ce qui a marqué le début du processus de réconciliation entre le Gouvernement et la communauté chinoise de Nouvelle-Zélande.

106. Malheureusement, le racisme et la discrimination raciale continuent d'avoir cours en Nouvelle-Zélande. En 2008, la Commission nationale des droits de l'homme a reçu 407 plaintes et demandes de renseignements où il était question de motifs de discrimination liés à la race, sur un total de 1 518 plaintes et demandes de renseignements portant sur des cas de discrimination illicite<sup>30</sup>.

107. La Nouvelle-Zélande fait partie des quelques pays qui acceptent un contingent de réfugiés envoyés par le HCR aux fins de réinstallation. Le contingent actuel s'élève à 750 réfugiés par an, avec un sous-contingent pour les femmes vulnérables et un autre pour les personnes malades et handicapées. La Nouvelle-Zélande ne rapatrie pas de force les personnes ayant obtenu le statut de

réfugié lorsque la situation se «normalise» dans leur pays. Des inquiétudes ont été exprimées concernant les obstacles qui empêcheraient des réfugiés d'être acceptés dans le cadre du système de contingents, ainsi que l'utilisation de techniques de profilage.

108. Bien que la Nouvelle-Zélande n'ait pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, les droits des travailleurs migrants sont protégés par son droit interne.

109. Si la politique d'immigration de la Nouvelle-Zélande est principalement axée sur les migrants qualifiés, l'un de ses volets importants concerne la recherche de solutions pour les migrants relevant d'un certain nombre d'instruments internationaux dont la Convention contre la torture et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Ministre de l'immigration peut aussi intervenir lorsqu'une affaire spécifique nécessite une décision discrétionnaire pour raisons humanitaires. La politique d'immigration de la Nouvelle-Zélande n'est pas fondée sur la nationalité.

110. Le Gouvernement applique une stratégie relative à l'installation des nouveaux migrants, qui met l'accent sur les bonnes relations avec les communautés d'accueil, l'emploi, la maîtrise de l'anglais, l'accès à l'information et aux services, les réseaux sociaux qui soutiennent les migrants, la sécurité et la participation afin d'aider les migrants à s'adapter à la vie en Nouvelle-Zélande. En outre, l'initiative d'aide à l'installation (Settlement Support New Zealand) a été mise en place dans 19 lieux à travers le pays afin que les nouveaux arrivants disposent d'un point de contact clair pour accéder aux informations locales pertinentes et être orientés vers les services compétents. Des cours d'anglais pour non-anglophones (ESOL) sont proposés aux élèves, et une stratégie ESOL pour les adultes a été lancée en mai 2003. Le Bureau des affaires ethniques gère également Language Line, service d'interprétation gratuit par téléphone visant à ce que les personnes maîtrisant peu ou pas du tout l'anglais puissent accéder aux services publics. Ce service fonctionne dans 39 langues. La situation concernant les services d'aide proposés aux réfugiés spontanés qui attendent une décision sur leur cas, et les conditions de détention des demandeurs d'asile dans des prisons a été jugée préoccupante en Nouvelle-Zélande.

### **Traite des personnes**

111. Le 19 Juillet 2002, la Nouvelle-Zélande a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels: le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. La Nouvelle-Zélande travaille en étroite collaboration avec les pays d'Asie-Pacifique partenaires dans le cadre du Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée.

112. La législation néo-zélandaise interdit la traite et de lourdes peines sont prévues en cas d'infraction. En outre, la Nouvelle-Zélande a pris un certain nombre d'initiatives visant à prévenir la traite et à faire face aux cas de traite nouveaux ou potentiels. Afin de renforcer les initiatives en cours, le Ministère du travail dirige un groupe de travail interinstitutions chargé d'élaborer un plan d'action en matière de prévention de la traite des personnes. Il s'agit d'un cadre global pour la lutte contre la traite des personnes qui permettra de coordonner les activités entre les services de l'État et les ONG.

### **13. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme**

113. Après le 11 septembre 2001 et au lendemain des attentats de Bali, les mesures antiterroristes ont été renforcées afin de satisfaire aux obligations internationales dans le domaine de la lutte

antiterroriste et de protéger la population néo-zélandaise. Un certain nombre de groupes en Nouvelle-Zélande, dont la Commission nationale des droits de l'homme, se sont inquiétés de ce que certaines de ces mesures ne respectaient pas suffisamment les droits de l'homme ou étaient utilisées de manière abusive. Par exemple, la Commission a reçu un certain nombre de communications au sujet d'une opération conduite par la police néo-zélandaise en octobre 2007 dans le cadre de la loi sur les armes et de la loi sur la répression du terrorisme qui a abouti à l'arrestation d'individus pour détention illégale d'armes à feu et d'autres armes réglementées. En particulier, certains Maoris se sont inquiétés du fait que l'opération ait été concentrée sur des quartiers distinctement maoris, même si toutes les personnes arrêtées n'étaient pas des Maoris. Par ailleurs, trois rapporteurs spéciaux de l'ONU ont reçu une communication sur cette affaire fin novembre 2007 dans laquelle on affirmait notamment que l'opération de police avait violé les droits à la liberté, à la vie privée et le droit à ne pas faire l'objet de discrimination.

114. Le Gouvernement a répondu à cette communication en janvier 2008. Dans sa réponse, il a indiqué que l'action de la police pendant l'enquête doit être examinée par plusieurs organismes indépendants et le sera également dans le cadre des poursuites judiciaires qui ont déjà été intentées ou viendraient à l'être. Le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a remercié le Gouvernement néo-zélandais pour la réponse détaillée apportée à la communication et a demandé que des renseignements supplémentaires soient fournis lorsque les enquêtes en cours seraient achevées.

115. Comme suite à une recommandation du Solicitor-General, la Commission juridique néo-zélandaise (New Zealand Law Commission, organisme indépendant qui examine les aspects de la loi qu'il y a lieu d'actualiser, de réformer ou de développer) a entrepris un examen de la législation en vigueur afin de déterminer si certaines modifications sont nécessaires pour couvrir les comportements individuels qui constituent un risque ou sont jugés préoccupants pour la préservation de la sécurité et de la sûreté publiques. Il est demandé à la Commission de «tenir compte de la nécessité de veiller à un juste équilibre entre la préservation de la sécurité et de la sûreté publiques et la préservation des droits et libertés individuels». La méthode suivie par la Commission consiste à procéder à des études et consultations initiales, puis à élaborer un document de fond qui sera suivi d'un rapport final.

#### **IV. PRINCIPALES PRIORITÉS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME**

116. Les principales priorités indiquées par le Gouvernement néo-zélandais dans le présent rapport sont les suivantes:

- a) Améliorer le bien-être économique, social et culturel de la population néo-zélandaise;
- b) Réduire la violence familiale et ses conséquences pour les femmes et les enfants;
- c) Améliorer les perspectives et la responsabilisation des jeunes vivant en Nouvelle-Zélande et du système éducatif et du système de justice pour mineurs;
- d) Renforcer les droits des victimes de la criminalité;
- e) Améliorer le processus de consultation avec la société civile pour les communications futures sur les droits de l'homme et pour le suivi des recommandations;
- f) Renforcer le partenariat entre le Gouvernement et les Maoris en continuant d'aider ces derniers à réaliser leur potentiel et en poursuivant la dynamique engagée pour parvenir à



des règlements équitables, justes et effectifs des réclamations historiques au titre du Traité de Waitangi; et

g) Mettre en œuvre la Convention sur les droits des personnes handicapées et la stratégie de la Nouvelle-Zélande en faveur des personnes handicapées.

## V. ÎLES TOKÉLAOU

117. Prière de se reporter au rapport disponible à l'adresse [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (cinquième session de l'Examen périodique universel: Nouvelle-Zélande) et à l'adresse [www.mfat.govt.nz](http://www.mfat.govt.nz) (Questions internationales: les droits de l'homme).

### Notes

<sup>1</sup> The following abbreviations and term have been used:

ACC	Accident Compensation Corporation
BORA	New Zealand Bill of Rights Act 1990
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
CRC	United Nations Convention on the Rights of the Child
DRIP	Declaration on the Rights of Indigenous Peoples
ESOL	English for Speakers of Other Languages
HRRT	New Zealand Human Rights Review Tribunal
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ILO	International Labour Organisation
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
IPCA	New Zealand Independent Police Conduct Authority
Māori	Indigenous people of New Zealand
MFAT	New Zealand Ministry of Foreign Affairs and Trade
MP	Member of Parliament
MWA	New Zealand Ministry of Women's Affairs
NHRI	National Human Rights Institution
NGO	Non-Government Organisation
NZAID	New Zealand Agency for International Development.
NZAPHR	New Zealand Action Plan for Human Rights
NZHRC	New Zealand Human Rights Commission
NZSL	New Zealand Sign Language
ODI	New Zealand Office for Disability Issues
OEA	New Zealand Office of Ethnic Affairs
OHCHR	Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
UNHCR	United Nations High Commissioner for Refugees
UPR	Universal Periodic Review

<sup>2</sup> HRI/CORENZL/2006.

<sup>3</sup> Human Rights Council resolution 5/1 of 18 June 2007 and the General Guidelines for the Preparation of information under the Universal Periodic Review (as contained in document A/HRC/6/L/24).

<sup>4</sup> Please note that people can choose to identify with more than one ethnic group in New Zealand, so the figures do not add up to 100 per cent.

<sup>5</sup> For more information on New Zealand's position in relation to human rights instruments see New Zealand Handbook on International Human Rights, New Zealand Ministry of Foreign Affairs and Trade, May 2008 and New Zealand's Core Document (HRI/CORE/NZL/2006) of 26 October 2006.

<sup>6</sup> A/HRC/WG.6/5/NZL/2 incorrectly states that New Zealand signed the ICRMW in 2007.

<sup>7</sup> A copy of New Zealand's Explanation of Vote of 13 September 2007, which sets out why New Zealand did not support the adoption of the DRIP, is available on the Ministry of Foreign Affairs and Trade's website – [www.mfat.govt.nz](http://www.mfat.govt.nz).

<sup>8</sup> New Zealand is also party to three other key instruments proscribing slavery including the International Convention for the Abolition of Slavery and the Slave Trade (1926); the Protocol amending the Slavery Convention signed at Geneva on 25 September 1926, with annex (1953); and the Supplementary Convention on the Abolition of Slavery, the Slave Trade, and Institutions and Practices Similar to Slavery (1956).

<sup>9</sup> This section draws on the Rt. Hon. Sir Kenneth Keith's, "On the Constitution of New Zealand: An Introduction of the Foundations of the Current Form of Government", (1990, updated 2008) in The Cabinet Manual and New M. S. R. Palmer's, "What is New Zealand's constitution and who interprets it? Constitutional realism and the importance of public office-holders", (2006) 17 Public Law Review 133.

<sup>10</sup> The Parliamentary Library Research Paper, Final Results for the 2008 New Zealand General Election, 2009.

<sup>11</sup> The Cook Islands acceded to CEDAW in its own right on 11 August 2006 and it subsequently submitted its Initial Report on CEDAW in September 2006. The Government met with the CEDAW Committee in August 2007. The outcomes of the dialogue with the CEDAW Committee have been developed into a National Action Plan by the Gender and Development Division. It is envisaged that the plan will be implemented from 2008-2011 with the assistance of donor partners such as UNDP and NZAID. The Plan recommends legislative and policy changes. Prior to its meeting with the Committee, the Cook Islands withdrew all of its reservations to CEDAW on 30 July 2007. The Cook Islands also acceded to the CEDAW Optional Protocol and to the amendment to article 20 paragraph 1 of CEDAW on 27 November 2007 and withdrew all of its reservations to CEDAW. The Cook Islands has just completed its Initial Report on the Convention on the Rights of the Child (CRC) and will soon submit this to the CRC Committee in Geneva within the next month. The Cook Islands has withdrawn its reservation to article 37 of the CRC on 25 March 2009.

<sup>12</sup> Please refer to the following website: [www.nzlii.org](http://www.nzlii.org).

<sup>13</sup> For more information on the New Zealand Human Rights Commission, visit [www.hrc.co.nz](http://www.hrc.co.nz).

<sup>14</sup> Statistics New Zealand, QuickStats About Maori, 27 March 2007.

<sup>15</sup> The Social Report 2008, Ministry of Social Development, 2008.

<sup>16</sup> The Global Gender Gap Report 2008, produced by the World Economic Forum, ranks New Zealand in 5th place in the world – up two places from our ranking in 2006. The Human Rights Development Report's Gender-related Development Index and Gender Empowerment Measure for 2007/08 rank New Zealand 18<sup>th</sup> and 11<sup>th</sup> respectively.

<sup>17</sup> Indicators for Change: Tracking progress of New Zealand women, Ministry of Women's Affairs, October 2008. A copy of the report can be found at Ministry of Women's Affairs' website - [www.mwa.govt.nz](http://www.mwa.govt.nz).

<sup>18</sup> Indicators for Change: Tracking progress of New Zealand women, Ministry of Women's Affairs, October 2008.

<sup>19</sup> Indicators for Change: Tracking progress of New Zealand women, Ministry of Women's Affairs, October 2008.

<sup>20</sup> New Zealand Census of Women's Participation 2008, NZHRC.

<sup>21</sup> Indicators for Change: Tracking progress of New Zealand women, Ministry of Women's Affairs, October 2008.

<sup>22</sup> New Zealand Income Survey, June 2008, based on median hourly earnings.

<sup>23</sup> Focusing on Women 2005. Wellington, Statistics New Zealand 2005.

<sup>24</sup> New Zealand Income Survey June 2008, based on median hourly earnings.

<sup>25</sup> The Social Report 2008, Ministry of Social Development, 2008.

<sup>26</sup> Positive Ageing Indicators 2007, Ministry of Social Development, August 2007.

<sup>27</sup> M. Fletcher and M. Dwyer, A Fair Go for all Children, Actions to address child poverty in New Zealand, August 2008.

<sup>28</sup> The Social Report 2008, Ministry of Social Development, 2008.

<sup>29</sup> Human Rights in New Zealand Today: Summary Report, New Zealand Human Rights Commission, 2004.

<sup>30</sup> Tui Tui Tuituia: Race Relations in 2008, New Zealand Human Rights Commission.

-----